

**No. 39874**

---

**Netherlands  
and  
Indonesia**

**Agreement between the Government of the Kingdom of the Netherlands and the  
Government of the Republic of Indonesia on promotion and protection of  
investment (with protocol). Jakarta, 6 April 1994**

**Entry into force: 1 July 1995 by notification, in accordance with article XV**

**Authentic text: English**

**Registration with the Secretariat of the United Nations: Netherlands, 27 January 2004**

---

**Pays-Bas  
et  
Indonésie**

**Accord entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et la Gouvernement de la  
République d'Indonésie relatif à la promotion et à la protection des  
investissements (avec protocole). Jakarta, 6 avril 1994**

**Entrée en vigueur : 1er juillet 1995 par notification, conformément à l'article XV**

**Texte authentique : anglais**

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : Pays-Bas, 27 janvier 2004**

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF INDONESIA ON PROMOTION AND PROTECTION OF INVESTMENT

The Government of the Kingdom of the Netherlands and the Government of the Republic of Indonesia (hereinafter referred to as "Contracting Parties");

Bearing in mind the friendly and cooperative relations existing between the two countries and their peoples;

Intending to create favourable conditions for investments by nationals of one Contracting Party on the basis of sovereign equality and mutual benefit; and

Recognizing that the Agreement on the promotion and protection of such investments will be conducive to the stimulation of investment activities in both countries;

Have agreed as follows:

*Article I. Definitions*

For the purpose of this Agreement:

1. The term "investments" shall mean every kind of asset invested by nationals of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party, in conformity with the laws and regulations of the latter, including, but not exclusively:

- a) movable and immovable property as well as rights such as mortgages, privileges, and guarantees and any other rights in rem in respect of every kind of asset;
- b) rights derived from shares, bonds or any other form of interest in companies or joint-ventures of the other Contracting Party;
- c) claims to money or to any performance having a financial value;
- d) rights in the field of intellectual property, technical processes, goodwill and know-how;
- e) business concessions and other rights conferred by law or under contract including concessions to natural resources such as concessions to prospect, explore, extract and win natural resources.

2. The term "nationals" shall comprise with regard to either Contracting Party:

- (i) natural persons having the nationality of that Contracting Party;
- (ii) legal persons constituted under the law of that Contracting Party.

3. The term "without delay" shall be deemed to be fulfilled if a transfer is made within such period as is normally required by international financial custom.

4. "Territory" shall mean:

- a) In respect of the Kingdom of the Netherlands:

The territory of the Kingdom of the Netherlands including the maritime areas adjacent to the coast of the Kingdom of the Netherlands, to the extent to which sovereign rights or jurisdiction in those areas are exercised by the Kingdom of the Netherlands according to international law;

b) In respect of the Republic of Indonesia:

The territory of the Republic of Indonesia as defined in its laws and in accordance with international law and parts of the continental shelf and adjacent seas over which the Republic of Indonesia has sovereignty, sovereign rights or jurisdiction in accordance with the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea.

*Article II. Promotion and Protection of Investment*

Either Contracting Party shall, within the framework of its laws and regulations, maintain and promote favourable conditions for nationals of the other Contracting Party to invest in its territory *inter alia* through protection in its territory of investments of nationals of the other Contracting Party and shall, within that framework, admit such investments.

*Article III. Treatment and Most Favoured Nation Provisions*

1. Each Contracting Party shall ensure fair and equitable treatment of the investments of nationals of the other Contracting Party and shall not impair, by unreasonable or discriminatory measures, the operation, management, maintenance, use, enjoyment or disposal thereof by those nationals. Each Contracting Party shall accord to such investments adequate physical security and protection.

2. More particularly, each Contracting Party shall accord to such investments treatment which in any case shall not be less favourable than that accorded to investments of nationals of any third State.

3. If a Contracting Party has accorded special advantages to nationals of any third State by virtue of agreements establishing customs unions, economic unions, monetary unions or similar institutions, or on the basis of interim agreements leading to such unions or institutions, that Contracting Party shall not be obliged to accord such advantages to nationals of the other Contracting Party.

4. Each Contracting Party shall observe any obligation it may have entered into with regard to investments of nationals of the other Contracting Party.

*Article IV. Taxation*

With respect to taxes, fees, and charges connected therewith and to fiscal deductions and exemptions, each Contracting Party shall accord to nationals of the other Contracting Party who are engaged in any economic activity in its territory, treatment not less favourable than that accorded to its own nationals or to those of any third State that are in the same circumstances, whichever is more favourable to the nationals concerned. For this purpose, however, there shall not be taken into account any special fiscal advantages accorded by that Party:

- a) under an agreement for the avoidance of double taxation; or
- b) by virtue of its participation in a customs union, economic union or similar institution; or
- c) on the basis of reciprocity with a third State.

*Article V. Expropriation*

Nationals of either Contracting Party shall not be deprived, directly or indirectly, of their investments, nor shall their investments be nationalized, expropriated or subjected to measures having effect equivalent to nationalization or expropriation in the territory of the other Contracting Party except by measures taken for a public purpose related to the internal needs of the expropriating Contracting Party, which shall be taken under due process of law and shall not be discriminatory or contrary to any undertaking which the Contracting Party which takes such measures may have given. The measures shall be taken against full, prompt and effective compensation. Such compensation shall amount to the market value of the investment expropriated prior to the moment when the decision to expropriate is announced or becomes known and shall include interest at a normal commercial rate until the date of payment. Such amount shall be calculated according to internationally acknowledged evaluation methods. Compensation shall be made without delay, be effectively realizable and freely transferable in any freely convertible currency.

*Article VI. Compensation for Losses*

Nationals of one Contracting Party, whose investments in the territory of the other Contracting Party suffer losses owing to war or other armed conflict, revolution, a state of national emergency, revolt, insurrection or riot in the territory of the latter Contracting Party, shall be accorded by the latter Contracting Party treatment, as regards restitutions, indemnification, compensation or other settlement, which shall not be less favourable than that which the latter Contracting Party accords to its own nationals or nationals of any third State, whichever is more favourable to the nationals concerned.

*Article VII. Transfer*

The Contracting Parties shall guarantee that payments relating to an investment may be transferred. The transfers shall be made in a freely convertible currency, without restriction or delay. Such transfers include in particular though not exclusively:

- a) profits, interest, dividends and other current income;
- b) funds necessary
  - (i) for the acquisition of raw or auxiliary materials, semi-fabricated or finished products, or
  - (ii) to replace capital assets in order to safeguard the continuity of an investment;
- c) additional funds necessary for the development of an investment;
- d) funds in repayment of loans;

- e) royalties or fees;
- f) earnings of natural persons;
- g) the proceeds of sale or liquidation of the investment;
- h) compensation for losses;
- i) compensation for expropriation.

*Article VIII. Subrogation*

If the investments of a national of the one Contracting Party are insured against non-commercial risks under a system established by law, any subrogation of the insurer or re-insurer to the rights of the said national pursuant to the terms of such insurance shall be recognized by the other Contracting Party, provided, however, that the insurer or the re-insurer shall not be entitled to exercise any rights other than the rights which the national would have been entitled to exercise.

*Article IX. Settlement of Disputes between Nationals and a Contracting Party*

1. Any legal dispute between one Contracting Party and a national of the other Contracting Party concerning an investment of the latter in the territory of the former shall, if possible, be settled amicably.
2. If such a dispute cannot be settled according to the provisions of paragraph 1 above within a period of three months from the date either party requested amicable settlement, the dispute shall, at the request of the national concerned, be submitted either to the judicial procedures provided by the Contracting Party concerned or to international arbitration or conciliation.
3. Submission of a dispute to domestic judicial procedures under paragraph 2 above shall not in any way affect the right of the national concerned to submit the dispute to international arbitration or conciliation.
4. Each Contracting Party hereby consents to submit any legal dispute arising between that Contracting Party and a national of the other Contracting Party concerning an investment of that national in the territory of the former Contracting Party to the International Centre for Settlement of Investment Disputes for settlement by conciliation or arbitration under the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of other States opened for signature at Washington on 18 March 1965.
5. A legal person which had the nationality of the Contracting Party, party to the dispute, on the date on which the parties consented to submit such dispute to conciliation or arbitration but which was controlled by nationals of the other Contracting Party shall, for the purpose of said Convention be treated as a national of the other Contracting Party.

*Article X. Settlement of Disputes between the Contracting Parties Concerning Interpretation and Application of the Agreement*

1. Any dispute between the Contracting Parties concerning the interpretation or application of the present Agreement, which cannot be settled by means of diplomatic negotiations, shall, unless the Parties have otherwise agreed, be submitted, at the request of either Party, to an arbitral tribunal, composed of three members. Each Party shall appoint one arbitrator and the two arbitrators thus appointed shall together appoint a third arbitrator as their chairman who is not a national of either Party.
2. If one of the Parties fails to appoint its arbitrator and has not proceeded to do so within two months after an invitation from the other Party to make such appointment, the latter Party may invite the President of the International Court of Justice to make the necessary appointment.
3. If the two arbitrators are unable to reach agreement, in the two months following their appointment, on the choice of the third arbitrator, either Party may invite the President of the International Court of Justice, to make the necessary appointment.
4. If, in the cases provided for in the paragraphs 2 and 3 of this Article, the President of the International Court of Justice is prevented from discharging the said function or is a national of either Party, the Vice-President shall be invited to make the necessary appointments. If the Vice-President is prevented from discharging the said function or is a national of either Party the most senior member of the Court available who is not a national of either Party shall be invited to make the necessary appointments.
5. The tribunal shall decide on the basis of respect for the law. Before the tribunal decides, it may at any stage of the proceedings propose to the Parties that the dispute be settled amicably. The foregoing provisions shall not prejudice settlement of the dispute *ex aequo et bono* if the Parties so agree.
6. Unless the Parties decide otherwise, the tribunal shall determine its own procedure.
7. The tribunal shall reach its decision by a majority of votes. Such decision shall be final and binding on the Parties.

*Article XI. Applicability of this Agreement*

This Agreement shall, from its entry into force, apply to investments made after 10 January 1967 by nationals of the Kingdom of the Netherlands in the territory of the Republic of Indonesia and to investments of nationals of the Republic of Indonesia in the territory of the Kingdom of the Netherlands.

*Article XII. Application of other Provisions*

If the provisions of law of either Contracting Party or obligation under international law existing at present or established hereafter between the Contracting Parties in addition to the present Agreement contain a regulation, whether general or specific, entitling invest-

ments of nationals of the other Contracting Party to a treatment more favourable than is provided for by the present Agreement, such regulation shall to the extent that it is more favourable prevail over the present Agreement.

*Article XIII. Consultation and Amendment*

1. Either Contracting Party may request that consultations be held on any matter concerning this Agreement. The other Party shall accord sympathetic consideration to the proposal and shall afford adequate opportunity for such consultations.
2. This Agreement may be amended at any time, if deemed necessary, by mutual consent.

*Article XIV. Territorial Application*

As regards the Kingdom of the Netherlands, the present Agreement shall apply to the part of the Kingdom in Europe, the Netherlands Antilles and to Aruba, unless the notification provided for in Article XV, paragraph 1 provides otherwise.

*Article XV. Entry into Force, Duration and Termination*

1. The present Agreement shall enter into force on the first day of the third month after the date of the latest notification by any Contracting Party of the accomplishment of the procedures constitutionally required in their respective countries. It shall remain in force for a period of ten years and shall continue to be in force thereafter for another period of ten years and so forth unless denounced in writing by either Contracting Party one year before its expiration.
2. In respect of investments made prior to the date of termination of the present Agreement, the foregoing Articles shall continue to be effective for a further period of fifteen years from the date of termination of the present Agreement.
3. Upon entry into force of this Agreement, the provisions of chapter II and Article 25 of the Agreement on economic cooperation between the Government of the Republic of Indonesia and the Government of the Kingdom of the Netherlands, signed on 7 July 1968, shall be terminated and replaced by this Agreement.

This Agreement will only terminate and replace the Agreement of 1968 in relations between the Republic of Indonesia and those parts of the Kingdom of the Netherlands to which the present Agreement applies in conformity with Article XIV of this Agreement.

In witness whereof, the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done at Jakarta on Wednesday, April 6, 1994 in duplicate, in the English language.

For the Government of the Kingdom of the Netherlands:

P. H. KOOIJMANS

For the Government of the Republic of Indonesia:

A. ALATAS

**PROTOCOL TO THE AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF INDONESIA ON PROMOTION AND PROTECTION OF INVESTMENT**

On the signing of the Agreement between the Government of the Kingdom of the Netherlands and the Government of the Republic of Indonesia on promotion and protection of investment, the undersigned representatives have agreed on the following provisions which constitute an integral part of the Agreement:

With reference to Article III

1. The Government of the Republic of Indonesia, while recognizing the principle of national treatment of investments made by nationals of the Kingdom of the Netherlands, reserves its right to maintain limited exceptions to national treatment of such investments in view of the fact that there are separate laws governing investments in Indonesia, i.e.:

1. Law No. 1 of 1967 concerning Foreign Investment.
2. Law No. 6 of 1968 concerning Domestic Investment.

Notwithstanding the above statement, the Government of the Republic of Indonesia shall endeavour to the best of its ability to assure national treatment of investments of nationals of the Netherlands. In no case shall treatment of such investments be less favourable than law no. 1 of 1967, as amended in 1970, permits.

When, pursuant to present or subsequent legislation, the Indonesian Government, extends additional advantages to Indonesian nationals, the Indonesian Government shall, in order to ensure fair and equitable treatment, grant identical or compensating facilities to Netherlands nationals engaged in similar economic activities.

2. With regard to the employment of foreign managerial, commercial or technical staff-personnel in an enterprise, in case such employment is subject to a licence according to the national legislation of the Contracting Party in the territory of which such enterprise will be established or is run, that Contracting Party will adopt a lenient attitude when deciding on applications for such licences, taking into account the importance of a just personnel-policy in the framework of the general management of an enterprise.

With reference to Article VII

Contracting Parties may maintain laws and regulations requiring reports of currency transfer which do not restrict or delay the payments guaranteed under this Article.

Done at Jakarta on Wednesday, April 6, 1994 in duplicate, in the English language.

For the Government of the Kingdom of the Netherlands:

P. H. KOOIJMANS

For the Government of the Republic of Indonesia:

A. ALATAS

[TRANSLATION — TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS  
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE RELATIF À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République d'Indonésie (ci-après dénommés les "Parties contractantes")

Compte tenu des relations amicales et de coopération qui existent entre les deux pays et leurs peuples,

Désireux de créer des conditions favorables aux investissements des ressortissants d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante, sur la base de la souveraineté et de l'avantage réciproque, et

Reconnaissant que l'Accord relatif à la promotion et à la protection desdits investissements permettra de stimuler les activités d'investissement dans les deux pays,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier. Définitions*

Aux fins du présent Accord,

1. Le terme " investissement " inclut tous les types d'avoirs investis par les ressortissants d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante, conformément aux lois et règlements de cette autre Partie contractante, et notamment mais non exclusivement :

- a) les biens meubles et immeubles ainsi que d'autres droits de propriété, tels que les hypothèques, priviléges et garanties et tous autres droits réels concernant tout type d'avoir ;
- b) les droits découlant d'actions, d'obligations ou tout autre type de participation à des sociétés ou à des coentreprises de l'autre Partie contractante ;
- c) les créances monétaires ou les créances sur toutes prestations ayant une valeur financière ;
- d) les droits dans le domaine de la propriété intellectuelle, des procédés techniques, de la clientèle et du savoir-faire ;
- e) les concessions commerciales et autres droits accordés par la loi ou en vertu d'un contrat, y compris les concessions pour la prospection, l'exploration, l'extraction et l'obtention de ressources naturelles.

2. Le terme " ressortissants " désigne, au regard de l'une ou l'autre Partie contractante :

- i) les personnes physiques ayant la nationalité de ladite Partie contractante ;
- ii) les personnes morales constituées conformément à la législation de ladite Partie contractante.

3. L'expression " sans délai " est réputée avoir été respectée si le transfert est effectué dans les délais normalement prescrits par la coutume financière internationale.

4. Le terme " territoire " désigne :

a) En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas :

Le territoire du Royaume des Pays-Bas, y compris les zones maritimes adjacentes à la côte du Royaume des Pays-Bas, dans la mesure où le Royaume des Pays-Bas exerce des droits souverains ou la compétence dans lesdites zones conformément au droit international ;

b) En ce qui concerne la République d'Indonésie :

Le territoire de la République d'Indonésie tel que défini par sa législation et conformément au droit international ainsi que les parties du plateau continental et les mers adjacentes sur lesquelles la République d'Indonésie a la souveraineté, des droits souverains ou la compétence conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

#### *Article II. Promotion et protection des investissements*

Dans le cadre de ses lois et règlements, chaque Partie contractante maintient et favorise des conditions propices aux investissements par les ressortissants de l'autre Partie contractante sur son territoire, notamment par la protection sur son territoire desdits investissements. Dans ledit cadre, elle accepte lesdits investissements.

#### *Article III. Traitement et clauses de la nation la plus favorisée*

1. Chaque Partie contractante réserve un traitement juste et équitable aux investissements des ressortissants de l'autre Partie contractante. Elle n'entrave pas, par des mesures injustifiées ou discriminatoires, l'exploitation, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la cession desdits investissements. Chaque Partie contractante accorde auxdits investissements une sécurité et une protection physiques adéquates.

2. Plus particulièrement, chaque Partie contractante accorde auxdits investissements un traitement qui, en tout état de cause, n'est pas moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements des ressortissants de tout État tiers.

3. Si une Partie contractante a accordé des avantages spéciaux aux ressortissants d'un État tiers en vertu d'accords établissant des unions douanières, des unions économiques, des unions monétaires ou des institutions analogues, ou sur la base d'accords provisoires conduisant à de telles unions ou institutions, ladite Partie contractante n'est pas tenue d'accorder lesdits avantages aux ressortissants de l'autre Partie contractante.

4. Chaque Partie contractante respecte toute obligation qu'elle peut avoir contractée en ce qui concerne les investissements de ressortissants de l'autre Partie contractante.

#### *Article IV. Imposition*

En matière d'impôts, de droits et de redevances connexes ainsi que de déductions et d'exemptions fiscales, chaque Partie contractante accorde aux ressortissants de l'autre Par-

tie contractante, qui exercent une activité économique quelconque sur son territoire, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants ou à ceux de tout État tiers, le traitement le plus favorable pour les ressortissants concernés prévalant. Toutefois, il n'est pas tenu compte à cette fin d'avantages fiscaux spéciaux accordés par cette Partie :

- a) en vertu d'un accord tendant à éviter la double imposition ; ou
- b) en vertu de sa participation à une union douanière, une union économique ou une institution similaire ; ou
- c) sur la base de la réciprocité avec un État tiers.

#### *Article V. Expropriation*

Les ressortissants d'une Partie contractante ne doivent pas être dépossédés, directement ou indirectement, de leurs investissements, et leurs investissements ne doivent pas être nationalisés, expropriés ou soumis à des mesures ayant un effet équivalent à la nationalisation ou à l'expropriation sur le territoire de l'autre Partie contractante, si ce n'est par des mesures prises à des fins d'intérêt public liées aux besoins intérieurs de la Partie contractante qui exproprie ; ces mesures sont prises par des voies de droit régulières et ne sont pas discriminatoires ni contraires à des engagements auxquels la Partie contractante qui prend les mesures aurait souscrit. Les mesures sont prises en contrepartie d'une indemnisation totale, rapide et effective. L'indemnisation est égale à la valeur marchande de l'investissement exproprié avant la date à laquelle la décision d'exproprier est annoncée ou est connue ; l'indemnisation est assortie d'un intérêt au taux commercial normal courant jusqu'à la date du paiement. Le montant de l'indemnisation est calculé conformément aux méthodes d'évaluation reconnues au plan international. L'indemnisation est versée sans délai, est effectivement réalisable et librement transférable en toute monnaie librement convertible.

#### *Article VI. Indemnisation*

Les ressortissants d'une Partie contractante dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante subissent des pertes du fait d'une guerre ou autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence national, d'une rébellion, d'une insurrection ou de troubles, bénéficient de la part de cette autre Partie contractante, en ce qui concerne la restitution, le dédommagement, l'indemnisation ou tout autre règlement, d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui que cette autre Partie contractante accorde à ses propres ressortissants ou aux ressortissants de tout État tiers, le traitement le plus favorable aux ressortissants intéressés prévalant.

#### *Article VII. Transferts*

Les Parties contractantes garantissent la possibilité de transférer les paiements résultant d'un investissement. Les transferts sont effectués dans une monnaie librement convertible, sans restriction ou retard. Ils incluent en particulier, mais non exclusivement :

- a) les bénéfices, intérêts, dividendes et autres revenus courants ;

b les fonds nécessaires aux fins suivantes :

- i) l'acquisition de matières premières ou auxiliaires, de produits semi-finis ou finis, ou
- ii) le remplacement d'avoirs en capital afin d'assurer la continuité d'un investissement ;
- c) les fonds supplémentaires nécessaires au développement d'un investissement ;
- d) les fonds reçus en remboursement de prêts ;
- e) les redevances ou honoraires ;
- f) les revenus de personnes physiques ;
- g) le produit de la vente ou de la liquidation de l'investissement ;
- h) l'indemnisation pour pertes subies ;
- i) l'indemnisation pour expropriation.

#### *Article VIII. Subrogation*

Si les investissements d'un ressortissant d'une Partie contractante sont assurés contre des risques non commerciaux en vertu d'un régime institué par la loi, toute subrogation de l'assureur ou du réassureur aux droits dudit ressortissant aux termes de cette assurance est reconnue par l'autre Partie contractante, étant entendu, toutefois, que l'assureur ou le réassureur n'est pas habilité à exercer des droits autres que les droits que ledit ressortissant aurait été habilité à exercer.

#### *Article IX. Règlement des différends entre les ressortissants d'une Partie contractante et l'autre Partie contractante*

1. Tout différend juridique entre une Partie contractante et un ressortissant de l'autre Partie contractante concernant un investissement dudit ressortissant sur le territoire de la première Partie contractante est réglé si possible à l'amiable.

2. Si le différend ne peut pas être réglé conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus dans un délai de trois mois suivant la date à laquelle l'une ou l'autre Partie contractante a demandé un règlement à l'amiable, le différend est soumis, à la demande du ressortissant concerné, aux procédures judiciaires prévues par la Partie contractante concernée ou à l'arbitrage international ou à la conciliation internationale.

3. La soumission d'un différend aux procédures judiciaires internes conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus n'affecte en rien le droit du ressortissant concerné de soumettre le différend à l'arbitrage international ou à la conciliation internationale.

4. Chaque Partie contractante s'engage par les présentes à soumettre tout différend juridique survenant entre elle et un ressortissant de l'autre Partie contractante au sujet d'un investissement de ce ressortissant sur le territoire de la première Partie contractante au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, aux fins de règlement par conciliation ou par arbitrage aux termes de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre les États et ressortissants d'autres États, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965.

5. Une personne morale qui avait la nationalité de la Partie contractante, partie au différend, à la date à laquelle les parties ont convenu de soumettre le différend à la conciliation ou à l'arbitrage mais qui était contrôlée par des ressortissants de l'autre Partie contractante est considérée, aux fins de ladite Convention, comme un ressortissant de cette autre Partie contractante.

*Article X. Règlement de différends entre les Parties contractantes concernant l'interprétation et l'application de l'Accord*

1. Tout différend entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui ne peut être réglé par voie de négociations diplomatiques est, à moins que les Parties n'en décident autrement, soumis à la demande de l'une ou l'autre Partie à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque Partie contractante désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés nomment un troisième arbitre en tant que leur président qui n'est ressortissant d'aucune des Parties.

2. Si l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre et n'a pas donné suite, dans un délai de deux mois, à l'invitation à procéder à cette désignation, qui lui est adressée par l'autre Partie, celle-ci peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation nécessaire.

3. Si, dans les deux mois suivant leur désignation, les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du troisième arbitre, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation nécessaire.

4. Si, dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le Président de la Cour internationale de Justice est empêché de s'acquitter de cette tâche, ou s'il est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, le Vice-Président est prié de procéder aux désignations nécessaires. Si le Vice-Président est empêché de s'acquitter de cette tâche, ou s'il est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, le membre de rang immédiatement inférieur de la Cour, qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, est prié de procéder aux désignations nécessaires.

5. Le tribunal statue sur la base du respect du droit. Avant de se prononcer, le tribunal peut, à toute étape de la procédure, proposer aux Parties de régler le différend à l'amiable. Les dispositions qui précèdent ne préjugent pas du règlement ex æquo et bono si les Parties y consentent.

6. À moins que les Parties n'en décident autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure.

7. Les décisions du tribunal sont prises à la majorité des voix. Ces décisions sont définitives et ont force exécutoire pour les Parties.

*Article XI. Applicabilité du présent Accord*

Le présent Accord s'applique, à compter de son entrée en vigueur, aux investissements effectués après le 10 janvier 1967 par des ressortissants du Royaume des Pays-Bas sur le

territoire de la République d'Indonésie et aux investissements effectués par des ressortissants de la République d'Indonésie sur le territoire du Royaume des Pays-Bas.

*Article XII. Application d'autres dispositions*

Si les dispositions de la loi de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou les obligations leur incombaient en vertu du droit international, en vigueur ou pouvant être établies par la suite entre les Parties contractantes en sus du présent Accord, contiennent un règlement, de caractère général ou spécifique, octroyant aux investissements effectués par des nationaux de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que celui prévu par le présent Accord, ledit traitement l'emporte sur le présent Accord dans la mesure où il est plus favorable.

*Article XIII. Consultations et amendements*

1. Chaque Partie contractante peut proposer à l'autre Partie contractante la tenue de consultations sur toute question concernant le présent Accord. L'autre Partie examine avec bienveillance cette proposition et offre des possibilités suffisantes de procéder à de telles consultations.

2. Le présent Accord peut être amendé à tout moment, si cela est jugé nécessaire par consentement mutuel.

*Article XIV. Application territoriale*

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Accord s'applique à la partie du Royaume située en Europe, aux Antilles néerlandaises et à Aruba, à moins que la notification prévue au paragraphe 1 de l'article XV n'en dispose autrement.

*Article XV. Entrée en vigueur, durée et dénonciation*

1. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la date de la dernière notification par une Partie contractante de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises dans son pays. Il sera en vigueur pendant dix ans et restera en vigueur par la suite de dix ans en dix ans, tant qu'une Partie n'a pas notifié sa dénonciation par écrit à l'autre Partie un an avant la date d'expiration.

2. En ce qui concerne les investissements effectués avant la date de dénonciation du présent Accord, les dispositions des articles qui précèdent demeurent en vigueur pendant une nouvelle période de quinze ans à partir de la date de dénonciation du présent Accord.

3. Dès que le présent Accord entre en vigueur, les dispositions du chapitre II et de l'article 25 de l'Accord sur la coopération économique entre le Gouvernement de la République d'Indonésie et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, signé le 7 juillet 1968, cessent de prendre effet et sont remplacées par le présent Accord.

Le présent Accord ne supprime et ne remplace l'Accord de 1968 que dans le cadre des relations entre la République d'Indonésie et les parties du Royaume des Pays-Bas auxquelles s'applique le présent Accord conformément à l'article XIV du présent Accord.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment habilités par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Djakarta le mercredi 6 avril 1994, en double exemplaire, en anglais.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas:

P.H. KOOIJMANS

Pour le Gouvernement de la République d'Indonésie:

A. ALATAS

**PROTOCOLE À L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES  
PAYS-BAS ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE RE-  
LATIF À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS**

En signant l'Accord entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République d'Indonésie relatif à la promotion et à la protection des investissements, les représentants soussignés ont convenu des dispositions ci-après qui font partie intégrante du présent Accord :

**En ce qui concerne l'article III**

1. Le Gouvernement de la République d'Indonésie, tout en reconnaissant le principe du traitement national des investissements effectués par des ressortissants du Royaume des Pays-Bas, réserve son droit de maintenir des exceptions limitées au traitement national desdits investissements compte tenu du fait qu'il existe différentes lois régissant les investissements en Indonésie, à savoir :

1. La Loi no 1 de 1967 relative à l'investissement étranger ;
2. La Loi no 6 de 1968 relative à l'investissement national.

Nonobstant la déclaration qui précède, le Gouvernement de la République d'Indonésie s'efforcera autant que possible d'assurer le traitement national aux investissements des ressortissants des Pays-Bas. En aucun cas le traitement accordé auxdits investissements ne sera moins favorable que celui que permet la Loi no 1 de 1967, telle qu'amendée en 1970.

Lorsque, qu'en vertu de la législation en vigueur ou ultérieure, le Gouvernement indonésien accorde des avantages supplémentaires aux ressortissants indonésiens, il accorde, afin d'assurer un traitement juste et équitable, des facilités identiques ou compensatoires aux ressortissants néerlandais exerçant des activités économiques similaires.

2. En ce qui concerne l'emploi dans une entreprise, de personnel étranger dans les domaines administratif, commercial et technique, lorsque cet emploi doit faire l'objet d'une autorisation conformément à la législation nationale de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ladite entreprise sera établie ou exploitée, cette Partie contractante adopte une attitude indulgente dans la prise de décision concernant les demandes d'une telle autorisation, en tenant compte de l'importance d'une politique juste en matière de personnel dans le cadre de la gestion générale d'une entreprise.

**En ce qui concerne l'article VII**

Les Parties contractantes peuvent maintenir des lois et des règlements demandant des rapports sur le transfert de devises qui ne limitent pas ou ne retardent pas les paiements garantis aux termes du présent article.

Fait à Djakarta le mercredi 6 avril 1994 en double exemplaire en anglais.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas:

P.H. KOOIJMANS

Pour le Gouvernement de la République d'Indonésie:

A. ALATAS